

# Aide à domicile : de nouvelles obligations en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) proposent aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et aux familles fragilisées des prestations concourant au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ainsi qu'au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage (ménage, préparation des repas, aide aux levers et couchers, toilette, courses, aide au déplacement en dehors du domicile, assistance administrative, etc.).

**En chiffres** : selon le dernier [Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social](#)

[https://crdla.uniopss.asso.fr/GED\\_DBB/191062491924/Bilan\\_2022\\_de\\_l\\_emploi\\_associatif\\_sanitaire\\_et\\_social.pdf](https://crdla.uniopss.asso.fr/GED_DBB/191062491924/Bilan_2022_de_l_emploi_associatif_sanitaire_et_social.pdf), environ 4 040 établissements associatifs œuvraient dans l'aide à domicile en 2021. Ils faisaient travailler 153 639 salariés pour une masse salariale de plus de 2,6 milliards d'euros.

Le gouvernement a récemment adopté différentes mesures destinées à améliorer la transparence financière des contrats passés entre les SAAD et les personnes accompagnées. Ces nouvelles obligations s'appliqueront aux documents individuels de prise en charge remis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# Quels sont les SAAD concernés par ces mesures ?

Les nouvelles mesures s'imposeront aux SAAD fournissant leurs services en mode prestataire à des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des familles fragilisées. Dans ce cadre, le SAAD, qui est l'employeur des personnes intervenant au domicile des personnes accompagnées, émet des factures correspondant aux prestations effectuées.

Elles viseront tous les SAAD prestataires, qu'ils soient habilités ou non à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Et elles concerneront autant les prestations d'aide et d'accompagnement prévues dans les plans d'aide (heures financées par l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap ou l'aide sociale du département) que celles délivrées en dehors de ces plans (heures supplémentaires au-delà du plan, heures financées par la CNAV ou les mutuelles...).

## De nouvelles informations à fournir

Le document individuel de prise en charge établi par le SAAD devra désormais préciser que le prix ou le tarif des prestations défini au moment de la conclusion de ce contrat est susceptible d'évoluer annuellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ceci concerne les prestations incluses dans un plan d'aide et délivrées par :

– les SAAD non habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale, leur prix pouvant augmenter chaque année dans la limite du taux d'évolution défini par arrêté interministériel ;

– les SAAD habilités à intervenir auprès de ces bénéficiaires, leurs tarifs pouvant évoluer du fait de la tarification réalisée par le conseil départemental.

**À savoir :** en cas de modification des prix ou tarifs, le SAAD devra informer par écrit la personne accompagnée ou son représentant légal du nouveau montant applicable.

En outre, le document individuel de prise en charge devra mentionner les jours et les horaires d'interventions au domicile établis avec la personne accompagnée ou son représentant légal, les conditions de leur modification en cas d'imprévu, ainsi que les conditions générales de remplacement des intervenants habituels en cas d'absence de ces derniers.

## **Une meilleure transparence sur les prix pratiqués**

Le gouvernement souhaite améliorer la lisibilité et la transparence des prix pratiqués par les SAAD afin notamment de faciliter la comparaison des différentes offres proposées.

Ainsi, dans les SAAD intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, le prix ou tarif horaire indiqué dans le document individuel de prise en charge devra intégrer l'ensemble des frais inhérents à la prestation. Dès lors, ne pourront pas faire l'objet d'une facturation indépendante, notamment :

- les frais de gestion administrative (frais de dossier, frais de gestion courante, frais administratifs...) ;
- les coûts éventuellement exposés par le SAAD pour le remplacement d'un intervenant en cas d'absence de ce dernier ou pour le maintien des intervenants habituels après une absence de la personne accompagnée (hospitalisation, congé...).

Seuls pourront être facturés indépendamment du prix ou du tarif horaire les frais annexes correspondant à des exigences

particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite de la personne accompagnée (mise à disposition d'une boîte à clefs à l'entrée du domicile du bénéficiaire, par exemple) ou les frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement en dehors du domicile.

Dans cette même optique, le temps de prestation mentionné dans le document individuel de prise en charge devra correspondre au temps effectivement consacré au service auprès de la personne accompagnée, à l'exclusion notamment du temps de trajet de l'intervenant.

**Important** : actuellement, certains SAAD exigent des personnes accompagnées un dépôt de garantie afin de se prémunir d'éventuels impayés. Cette pratique sera désormais interdite. Seule exception : un dépôt de garantie pourra être demandé en cas de prêts de matériels ou de biens par le SAAD (boîte à clefs, matériel de téléassistance...).

[Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, JO du 29](#)

© 2022 Les Echos Publishing